

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 MARS 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ N°2022-71-PC**

#### **imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE relatives à l'exploitation de ses installations de Fos-sur-Mer dans le cadre du PPRT de FOS OUEST**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L181-14, L181-45, R181-45, R181-46 et R514-15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société KEM ONE au sein de son établissement situé à Fos-Sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT de Fos Ouest, et ses arrêtés de prorogation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** la note technique HSE-RI-PPRT, révision 2, transmise par courriel par la société KEM ONE le 10 novembre 2021 à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), proposant la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques complémentaire vis-à-vis d'un scénario d'une fuite toxique de chlore de longue durée au niveau d'un collecteur situé en amont d'un ventilateur d'aspiration de chlore gazeux ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 15 février 2022;
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 25 février 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mars 2022 ;
- Considérant** que la société KEM ONE est autorisée, à travers plusieurs arrêtés, à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production de chlore et de soude et une unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère sur la zone industrialo-portuaire de FOS CABAN, sur la commune de Fos-sur-mer ;
- Considérant** que de par son classement « SEVESO SEUIL HAUT » cet établissement s'inscrit dans le cadre du PPRT FOS OUEST ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques complémentaire proposée par la société Kem One dans la note technique susvisée permettrait d'exclure du PPRT de Fos Ouest, en application de la circulaire du 10 mai 2010 citée en référence, le seul phénomène dangereux résiduel identifié comme étant à l'origine de mesures foncières au niveau du site industriel voisin ASCOMETAL ;

**Considérant** que la mise en œuvre de cette mesure de maîtrise des risques complémentaires par la société Kem One ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature des modifications envisagées rend cependant nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires afin de limiter les dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de prescrire :

- La modification de la mesure de maîtrise des risques existante permettant d'asservir automatiquement l'arrêt des transformateurs TR3, 4 et 5 par ouverture du disjoncteur à la détection chlore sur commande de l'automate programmable de sécurité ;

- la mise en œuvre d'une barrière de sécurité complémentaire, indépendante de la sécurité existante susvisée, qui permettra, sur détection delta pression aux bornes du ventilateur C2274, sur ordre d'un automate programmable de sécurité, de mettre en repli les groupes redresseurs (GR3 et GR4), tandis que la mise en repli du GR5 sera obtenue par la mise en repli des commandes des thyristors (interrupteurs électroniques semi-conducteur)

- une tierce expertise validant les objectifs de performance de ces mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, il est tenu compte pour les PPRT des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L181-12, L181-14 et L512-5, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Identification**

La société KEM ONE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé immeuble le Quadrille – 19 rue Jacqueline Auriol - 69008 Lyon, qui est autorisée à exploiter une unité de production de chlore-soude et une unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère, sur la zone industrialo-portuaire de FOS CABAN sur la commune de Fos-Sur-mer, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Modification de la mesure de maîtrise des risques existantes**

La mesure de maîtrise des risques (MMR) existante permettant de limiter à 10 mn une fuite de chlore gazeux suite à une rupture du collecteur amont d'un ventilateur d'aspiration (C2274), situé au niveau des salles d'électrolyse, sera modifiée pour asservir automatiquement l'arrêt des transformateurs TR3, 4 et 5 par ouverture du disjoncteur à la détection chlore sur commande d'un automate programmable de sécurité.

### **ARTICLE 3 - Mise en œuvre d'une mesure complémentaire de maîtrise des risques**

Une seconde barrière, indépendante de celle visée à l'article 2 du présent arrêté, sera créée. Cette barrière reposera sur une détection de delta pression aux bornes du ventilateur C2274, qui permettra sur ordre d'un automate de sécurité, de mettre en repli les groupes redresseurs (GR3 et GR4). La mise en repli du GR5 sera obtenue par la mise en repli des commandes des thyristors (interrupteurs électroniques semi-conducteur).

## **ARTICLE 4 - Objectifs de performance des MMR – tierce expertise**

Les mesures de maîtrise des risques visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente validé par un tiers expert et par l'inspection des installations classées, doivent répondre en toutes circonstances aux objectifs de performance visées par :

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité en référence, qui dispose que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

- le 2<sup>ème</sup> alinéa du point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 permettant de proposer l'exclusion du PPRT de Fos Ouest du phénomène dangereux 93 / scénario 53 (fuite de chlore longue durée au niveau du collecteur du ventilateur C2274) à l'origine de mesures foncières au niveau du restaurant administratif de la société ASCOMETAL.

Les objectifs de performance des MMR proposées par l'exploitant dans la note technique HSE-RI-PPRT, révision 2 citée en référence, seront analysés et validés par un tiers expert indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations, dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté. Dans le cas où le tiers expert ne les valide pas, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures alternatives ou complémentaires nécessaires pour être à même de les respecter dans leur intégralité, dans le délai imparti fixé à l'article 5.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en termes d'organisation et de maintenance, à travers son Système de Gestion de la Sécurité notamment, pour s'assurer de la garantie des objectifs de performance de ces MMR dans le temps.

## **ARTICLE 5 - Échéancier de mise en œuvre**

Les mesures de maîtrise des risques visées aux articles 2 et 3, ou tout autre dispositif équivalent, dont les objectifs de performance auront été validés par un tiers expert indépendant selon les conditions précisées à l'article 4 du présent arrêté, sont mises en œuvre dès que possible, et au plus tard avant le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE